

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de  
l'Ariège  
4 avenue Didier Daurat  
CS 40 331  
31776 COLOMIERS cedex

Colomiers, le 02/09/2024

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 29/07/2024

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**CSI SUD OUEST**  
143 chemin de Fenouillet  
31000 Toulouse

Références : 2024/487  
Code AIOT : 0006802374

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2024 dans l'établissement CSI SUD OUEST implanté 143 chemin de Fenouillet 31000 Toulouse.

La visite a eu lieu après l'incendie survenu dans la nuit de vendredi 26/7 au samedi 27/07/2024 au sein de l'établissement CSI Sud Ouest.

Ce sinistre a complètement détruit le bâtiment de traitement de surfaces.

Aucun blessé n'est à déplorer.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CSI SUD OUEST
- 143 chemin de Fenouillet 31000 Toulouse
- Code AIOT : 0006802374   Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société CSI Sud-Ouest exploite à Toulouse un atelier de traitement de surfaces de 24 m<sup>3</sup> de bains pour la fabrication de circuits imprimés. Les clients principaux sont dans les domaines aéronautique / militaire / spatial.

Une régularisation administrative de plusieurs bains de traitement de surface et la mise en œuvre d'un nouveau traitement dénommé EHDIPSO ont été actés par arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2022.

**Attributs de l'inspection :**

Contexte de l'inspection (*Accident*)

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Incendie du 27 juillet 2024

**2) Constats****2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan des constats hors points de contrôle**

L'intégralité du bâtiment qui abritait les activités de traitement de surfaces a été détruit dans l'incendie.

Le bâtiment récent dédié au travail mécanique de précision, a été préservé du fait de sa protection par les services de secours.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de

contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident ou accident / rapport	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22	
2	Rétention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les eaux incendie ont été retenues sur le site. Un AP de mesures d'urgence a été proposé pour évaluer les conséquences éventuelles sur l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Déclaration d'incident ou accident / rapport

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Déclaration accident
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment : [...] - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
<b>Constats :</b> Le chef d'établissement a appelé à 8h30, le samedi 27 juillet 2024, l'inspectrice en charge du suivi de ce site. Les circonstances du sinistre, telles qu'elles ont été indiquées à l'inspectrice par le chef d'établissement, sont les suivantes : - des gens du voyage se sont introduits sur le site vers minuit et ont volontairement allumé le feu, a priori au niveau de l'atelier maintenance. - ils ont empêché les secours d'arriver sur la zone. Les pompiers n'ont ainsi pu accéder au site que 1h30-2h après le départ de feu. - Le sinistre s'est propagé à l'ensemble du bâtiment de traitement de surfaces et a été maîtrisé vers 6h.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Respect de la prescription :</b> <input checked="" type="checkbox"/>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 2 : Rétention des pollutions accidentelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels - Pollutions accidentelles

### **Prescription contrôlée :**

#### III. Rétentions et bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.

### **Constats :**

Les eaux de lutte incendie ont été maintenues sur site par l'obturation de la vanne présente au niveau du parking.

Des exigences concernant leur pompage et leur gestion ont été actées dans l'arrêté de mesures d'urgence du 1er août 2024.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**